

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH06/00178

Audience publique du jeudi, vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-04006 du rôle

Composition :

Alix KAYSER, juge-président ;
Muriel WANDERSCHEID, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Claude ROSENFELD, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant unique actuellement en fonctions ;

élisant domicile en l'étude GSK Stockmann SA, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 44, avenue John F. Kennedy, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 205326 elle-même représentée aux fins de la présente procédure par Maître Manuel FERNANDEZ, avocat à la Cour, assisté de Maître Louis-Guillaume ROLDAN, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître Manuel FERNANDEZ, avocat à la Cour, assisté de Maître Louis-Guillaume ROLDAN, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

1. la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil de gérance constitué de Madame PERSONNE1.) (alias PERSONNE1.)) et Monsieur PERSONNE2.)
actuellement en fonctions ;

2. Madame **PERSONNE1.) (alias PERSONNE1.)**, née le DATE1.) à ADRESSE3.) (Pologne), demeurant à L-ADRESSE4.), en sa qualité de gérante de SOCIETE2.) SARL ;
3. Monsieur **PERSONNE2.)**, né le DATE2.) à ADRESSE5.) (Belgique), demeurant à L-ADRESSE4.), en sa qualité de gérant de SOCIETE2.) SARL ;

défendeurs, comparant par Maître Joe MENDES, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Andreas KOMNINOS, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg, en date du 28 avril 2023, la demanderesse a fait donner assignation aux défendeurs à comparaître le vendredi, 19 mai 2023 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-04006 du rôle pour l'audience publique du 19 mai 2023 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 23 mai 2023 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 20 décembre 2023, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Manuel FERNANDEZ et Maître Louis-Guillaume ROLDAN donnèrent lecture de l'acte introductif d'instance et exposèrent les moyens de leur partie.

Maître Joe MENDES, en remplacement de Maître Andreas KOMNINOS, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

En date du 10 janvier 2021, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») ont conclu un contrat intitulé « *Business Collaboration Agreement* » (ci-après, « **le Contrat** » ou « **BCA** »), portant sur l'exploitation d'une salle de fitness.

Aux termes du Contrat, SOCIETE2.) devait fournir à SOCIETE1.) une salle de sport en vue d'y exploiter un centre de fitness, tandis que SOCIETE1.) devait assurer la gestion journalière du fitness et fournir aux clients des services de fitness, soit l'organisation de cours de sport, etc.

En date du 13 décembre 2023, SOCIETE2.) a déposé une plainte pénale avec constitution de partie civile à l'encontre de SOCIETE1.) et de PERSONNE3.), gérant de SOCIETE1.), du chef d'escroquerie et de tromperie, d'abus de confiance, de vol domestique, sinon simple, et de blanchiment-détention (ci-après, la « **plainte pénale** »).

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 28 avril 2023, SOCIETE1.) a assigné SOCIETE2.), Madame PERSONNE1.) (alias PERSONNE1.) (ci-après, « **PERSONNE1.)** ») et Monsieur PERSONNE2.) (ci-après, « **PERSONNE2.)** ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

A l'audience des plaidoiries en date du 20 décembre 2023, les parties ont limité les débats à la question de la surséance à statuer.

Prétentions et moyens des parties

SOCIETE2.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent au tribunal de surseoir à statuer en attendant l'issue d'une plainte pénale avec constitution de partie civile déposée par SOCIETE2.) contre SOCIETE1.) et son gérant PERSONNE3.), en application du principe suivant lequel « *le criminel tient le civil en état* ».

Ladite plainte aurait un lien étroit avec le litige en question, en ce qu'elle porterait sur des faits pouvant constituer des fautes dans le cadre de l'exécution du contrat liant les parties.

SOCIETE1.) aurait directement profité des fautes commises par son gérant, reprises dans le cadre de la plainte pénale.

SOCIETE1.) s'oppose à la surséance.

Elle fait plaider que la plainte a été déposée la veille des plaidoiries, de sorte qu'il ne s'agirait que d'une tentative dilatoire.

La plainte serait en outre anecdotique, basée sur des ouïes-dires. Il n'y aurait pas de lien suffisant entre la plainte pénale et le présent litige, la plainte concernerait uniquement des prétendus agissements du gérant de SOCIETE1.), alors que le présent litige serait basé sur l'inexécution par SOCIETE2.) de ses obligations contractuelles. Les prétendues fautes pénales du gérant de SOCIETE1.) n'auraient aucun impact sur les inexécutions contractuelles reprochées à SOCIETE2.) dans le cadre du présent litige, de sorte qu'il n'y aurait pas besoin d'attendre l'issue de la procédure pénale.

D'ailleurs, SOCIETE1.) estime que si SOCIETE2.) lui reprochait des fautes dans le cadre de l'exécution du contrat, elle aurait pu formuler une demande reconventionnelle en ce sens, ce qu'elle n'aurait pas fait.

Motifs

L'article 3 alinéa 2 du Code de procédure pénale prévoit que l'action civile est suspendue tant que les juges saisis de l'affaire pénale ne se sont pas prononcés définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

La règle « *le criminel tient le civil en l'état* », qui est inscrite à l'article 3, 2ème alinéa, du Code de procédure pénale, s'applique lorsqu'une action publique qui est de nature à influencer sur la décision civile est en cours devant une juridiction répressive. Cette règle ne requiert pas comme condition d'application l'identité de la personne, ni même l'identité des faits en cause dans les actions civile et pénale, mais il faut et il suffit que la décision à intervenir sur l'action publique soit susceptible d'influer sur celle qui sera rendue par la juridiction civile, ce qui est le cas chaque fois que le juge pénal sera amené à trancher une question sur laquelle le juge civil sera lui-même amené à prendre parti lorsqu'il rendra son jugement, le but du sursis à statuer étant d'éviter une éventuelle contrariété des décisions à intervenir (voir Cour d'appel, 24 octobre 2012, n° 36995 du rôle).

Trois conditions sont exigées pour que la règle « *le criminel tient le civil en l'état* » soit applicable:

- * l'action publique doit être effectivement en mouvement;
- * l'action publique et l'action civile doivent être unies par un lien étroit;
- * il ne doit pas avoir été définitivement statué sur l'action publique.

Concernant la première condition, l'action publique est considérée comme intentée notamment par le réquisitoire du parquet aux fins d'informer, ou par une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, suivie du paiement de la caution (TAL, 3 janvier 2017, n° 3/2017 du rôle).

En l'espèce, SOCIETE2.) a introduit la plainte pénale avec constitution de partie civile au cabinet d'instruction, sur quoi Monsieur le juge d'instruction Georges EWERLING a enjoint aux parties civiles de consigner un montant de 1.000.- euros à la Caisse de Consignation. Il résulte d'un avis de débit que cette caution a été payée. La première condition est donc remplie.

Par ailleurs, il ne ressort d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal qu'il a d'ores-et-déjà été définitivement statué sur l'action publique, de sorte que cette condition est également remplie.

Dans le cadre de la plainte pénale, SOCIETE2.) reproche à SOCIETE1.) et à PERSONNE3.) d'avoir directement empoché des fonds revenant au moins partiellement à SOCIETE2.).

Dans le cadre de la présente instance, SOCIETE1.) reproche à SOCIETE2.) et à ses gérants, d'avoir agi de mauvaise foi et d'avoir violé leurs obligations découlant du BCA conclu entre parties et, en particulier, d'avoir violé les obligations suivantes:

- SOCIETE2.) aurait violé son obligation de fournir à SOCIETE1.) une salle de sport équipée, les douches n'ayant pas été prêtes pendant des mois,
- SOCIETE2.) n'aurait pas payé les factures émises par SOCIETE1.) relatives aux rémunérations des entraîneurs.
- SOCIETE2.) n'aurait pas communiqué spontanément à SOCIETE1.) les informations relatives aux dates d'achèvement des travaux de la salle de sport,
- SOCIETE2.) n'aurait pas donné à SOCIETE1.) un accès égal et quotidien aux données bancaires dédiées au fitness,
- SOCIETE2.) n'aurait pas été en mesure d'utiliser l'application « Mindbody » malgré les explications de SOCIETE1.),
- SOCIETE2.) aurait débauché deux employés de SOCIETE1.).

Si les manquements reprochés par SOCIETE1.) à SOCIETE2.) dans le cadre du présent litige et par SOCIETE2.) à SOCIETE1.) dans le cadre de la plainte pénale relèvent du même Contrat, il n'existe pas pour autant de risque de contradiction de jugements en l'espèce, puisque le juge pénal ne sera pas amené à se prononcer sur les manquements éventuellement commis par SOCIETE2.) et objet de la présente procédure.

Dans la mesure où aucune demande reconventionnelle n'a été formulée en l'espèce par SOCIETE2.), le tribunal de céans n'a pas à se prononcer sur les manquements reprochés à SOCIETE1.) dans le cadre de la plainte pénale.

Au vu des développements qui précèdent, le tribunal retient qu'il n'y a pas de lien suffisamment étroit entre l'action publique et l'action civile.

Les conditions d'application de l'article 3 alinéa 2 du Code de procédure pénale n'étant pas données en l'espèce, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur le fond du litige.

Par ces motifs :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer ;

fixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du 18 septembre 2024, à 9.00 heures, salle CO.1.02 de la Cité judiciaire ;

réserve le surplus et les frais.